



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagements routiers visant au désenclavement d'Ambert
»
sur la commune d'Ambert et Saint-Martin-des-Olmes
(département de la Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4647

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4647, déposée complète par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme le 23 août 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 septembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Puy-de-Dôme le 21 septembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser des aménagements sur la route départementale (RD) 996 à Ambert et Saint-Martin-des-Olmes (63), afin de désenclaver la commune d'Ambert en améliorant la fluidité et la sécurité du tracé pour le rendre plus efficient ;

Considérant que le projet se compose de 5 sections distinctes réparties sur 7,1 km de la D996, et prévoit les aménagements suivants :

- Section 1 - Les Gouttes – PR124+0600-PR125+0200 : rectification de virage, amélioration de l'alignement droit et adjonction d'accotements, reprofilage des fossés ;
- Section 2 - La Barge – PR125+099-PR126+0250 : rectification de virage, aménagement d'un alignement droit et adjonction d'accotements avec fossés ;
- Section 3 - Les Entrées – PR126+0700-PR128+0200 : réaménagement de la voie pour améliorer l'alignement et la visibilité ;
- Section 4 - les Suc Bas – PR129+0700-PR130+0000 : rectification de virages (suppression du double rayon dangereux), adjonction d'accotements et reprofilage des fossés ;
- Section 5 - Les ballays – PR131+000-PR131+0700 : rectification de l'alignement droit et éloignement de la chaussée par rapport aux habitations ;

Considérant que le projet générera environ 76 700 m³ de déblais et 40 000 m³ de remblais, soit un excédent de 36 750 m³ qui sera mis en dépôt sur des sites de proximité, (décharge prévue pour le stockage de matériaux inertes ou autre chantier de proximité déficitaires en matériaux) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6a. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit que les délaissés occasionnés par ces travaux (30 000 m² environ) seront déminéralisés et rendus soit à la nature, soit à l'exploitation agricole ou sylvicole autant que cela sera possible ;

Considérant que le projet se situe au sein de la Znieff de type 2 « Haut Forez », du Parc Naturel Régional Livradois Forez et en bordure du site Natura 2000 «Dore et affluents » et qu'en cas d'impacts négatifs du projet sur ces zones, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation devront être mis en place ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur les cours d'eaux, les zones humides et le site Natura 2000 «Dore et affluents » devront être étudiés dans le cadre du dossier d'autorisation ou de déclaration loi sur l'eau, et que des mesures pour éviter, réduire voire compenser ces impacts devront être prévues le cas échéant ;

Considérant que des mesures devront être mises en œuvre en phase travaux en lien avec l'agence régionale de santé afin de protéger la ressource en eau potable, le projet étant situé à proximité directe du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable FERRY (arrêté de Déclaration d'Utilité Publique en date du 21 avril 2004) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'aménagements routiers visant au désenclavement d'Ambert, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4647 présenté par la le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, concernant la commune d'Ambert et Saint-Martin-des-Olmes (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03